

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9523 relative à la création d'un troisième chai de stockage d'alcools de bouche et l'augmentation des capacités de stockage des chais existants (n° 1 et 2) ainsi que la construction des équipements techniques nécessaires au fonctionnement et à la mise en sécurité du site sur la commune de Segonzac (16), reçue complète le 12 février 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste, afin d'accroître les capacités totales de stockage d'alcool de bouche du Domaine de Seconzac (1 269,6 m<sup>3</sup> environ à terme), à la réalisation des opérations suivantes :

- création d'un nouveau chai de stockage d'environ 296 m<sup>2</sup> de surface de plancher, pour une capacité de stockage d'environ 433 m<sup>3</sup>,
- redimensionnement des capacités de stockage des chais existants n° 1 et 2, à 433 et 403 m<sup>3</sup>,
- création d'un bassin de rétention d'environ 30 m<sup>3</sup>, d'une réserve incendie d'environ 270 m<sup>3</sup> avec local surpresseur d'environ 20 m<sup>2</sup>,
- création d'une noue périphérique d'infiltration d'environ 300 m<sup>3</sup> avec séparateur à hydrocarbures ;

**Considérant** que selon les informations fournies par le porteur de projet :

- l'établissement, de par ses caractéristiques et la nature de ses activités, relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- la mise en œuvre du projet implique le passage du régime de la déclaration à celui de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique n° 4755 de la nomenclature des ICPE,
- à ce titre le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 et d'une étude de dangers ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la rubrique n° 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'est du territoire communal, dans le prolongement de la distillerie existante et à proximité d'autres distilleries à l'est et à l'ouest,
- à environ 830 m au nord-est et 1,8 km au sud-est des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I *Font Belle* et *Bois de Mainxe*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que la réalisation du projet va générer un volume supplémentaire d'eaux pluviales de ruissellement à gérer et qu'en conséquence les modalités précises d'établissement de la filière de

traitement des eaux pluviales devront être précisées dans le cadre de l'étude d'incidence susmentionnée ;

**Considérant** qu'il n'est pas fait état d'une éventuelle augmentation des quantités d'effluents que le projet est susceptible de générer, étant précisé qu'il incombe au porteur de projet de considérer l'ensemble du volume d'effluent généré par le site à la capacité augmentée et que les incidences relatives à l'épandage devront être étudiées dans le cadre de l'étude d'incidence sus-mentionnée ;

**Considérant** d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier ainsi que la prévention des risques technologiques ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un troisième chai de stockage d'alcools de bouche et l'augmentation des capacités de stockage des chais existants (n° 1 et 2) ainsi que la construction des équipements techniques nécessaires au fonctionnement et à la mise en sécurité du site sur la commune de Segonzac (16), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### **Voies et délais de recours**

#### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**